

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1754

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« la reconnaissance conjointe »

les mots :

« l'adoption simple de la femme qui n'accouche pas de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de reconnaissance conjointe ne convient pas. Il emploie le mot de reconnaissance, qui existe déjà dans le code civil pour établir la filiation mais l'applique à un nouveau cas, où la « reconnaissance conjointe » en question, dans le cadre d'une PMA, aura des effets différents de la reconnaissance existante. Ainsi, une reconnaissance actuelle peut être contestée, alors que la « reconnaissance conjointe » ne le pourra pas. On ne peut utiliser un mécanisme qui existe déjà pour désigner autre chose, avec des régimes différents : la lisibilité et la compréhension de la loi sont en cause.